

Atelier de formation et de sensibilisation des Petits opérateurs et des détenteurs des titres sur les aspects légaux de l'exploitation artisanale du bois au Cameroun. Bertoua

RAPPORT



Rédiger par :

Geneviève WELADJI NDJIKI
&
Ernest MBALLA BIMBI

Juin 2019

Le contenu du présent rapport relève de la seule responsabilité d'ASD. Il ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de la FAO, de l'UE, ASDI ou l'UKAID

SOMMAIRE

I.	SYNTHESE DES TERMES DE REFERENCE	3
II.	DEROULEMENT DE L'ATELIER	4
II.1.	Phase protocolaire	4
II.2.	Session 1 : Exposés introductifs sur les défis et opportunités de renforcement de la production et commercialisation légale des bois et produits dérivés par les opérateurs	6
II.2.1.	La problématique de l'exploitation légale des bois et/ou rebuts de bois par les opérateurs artisanaux au Cameroun : Contraintes, défis et opportunités	6
II.2.2.	Sensibilisation des acteurs sur la légalité et l'approvisionnement en bois légal et l'utilisation du bois légal	7
II.2.3.	Première séance d'échange en plénière	8
II.3.	Session 2 : Le processus national d'opérationnalisation du Marché Intérieur du Bois	8
II.3.1.	Présentation des opportunités du MIB pour les petits opérateurs	8
II.3.2.	Deuxième session d'échanges en plénière	10
II.4.	Session 3 : démarches légales, réglementaires ou normatives doivent suivre les petits opérateurs pour formaliser/légaliser leurs activités de transformation artisanale de bois	10
II.4.1.	Modalités de légalisation d'une petite entreprise (Ets, coopérative, SA, etc...)	10
II.4.2.	Modalités relatives à l'accès à la ressource (ADMTB, CEQTB, LVD, contrats de mise à disposition/de partenariats avec les détenteurs, autorisations de valorisation).....	11
II.4.3.	Revue des modalités spécifiques aux autres types d'opérateurs (commerçants des dépôts de bois, acheteurs de bois, scieurs artisanaux, menuisiers).....	11
II.4.4.	Troisième séance d'échange	12
II.4.5.	Témoignage de quelques opérateurs accompagnés lors de la première phase du projet ..	13
III.	EVALUATION DE L'ATELIER, CONCLUSION ET RECOMMANDATION	14
III.1.	Evaluation de l'atelier	14
III.2.	Conclusion	16
ANNEXE	17
<i>Annexe 1 : Agenda de l'atelier</i>	17
<i>Annexe 2 : liste de présence</i>	19
<i>Annexe 3 : Contenu des exposés</i>	24
<i>Annexe 4. Fiche d'évaluation dûment rempli par un participant</i>	30

I. SYNTHÈSE DES TERMES DE RÉFÉRENCE

La majorité des détenteurs des titres légaux de la ressource forestière de la Région de l'Est Cameroun érige la quasi-totalité des bois issus de l'exploitation forestière à l'exportation. Le marché domestique reste quand lui sous-alimenté par des produits issus d'une source légale, malgré le nombre important de rebuts et des tiges résiduelles en abandon par ces exploitants industriels. De même ; selon les services de la Délégation Régionale des forêts et de la Faune de l'Est, on estime à 26 092,36 m³ la quantité de bois disponible sur le marché domestique du bois en 2014 pour un volume légal estimé à 2 067,99 m³, soit 8% et un volume illégal de 24 024,37 m³, soit 92 % du volume total de bois.

Dans le cadre de l'accord de Partenariat Volontaire entre le l'Union européenne, le Cameroun s'est engagé à ne produire et commercialiser – dans le marché de l'UE comme dans le marché domestique – que des bois et produits dérivés légaux (cf. article 9.3 de l'APV-FLEGT) ; l'organisation du Marché Intérieur du Bois (MIB) constitue ainsi une des principales activités du calendrier de mise en œuvre de l'APV-FLEGT (annexe IX de l'Accord). Cependant, le marché domestique demeure le ventre mou de l'exploitation forestière illégale au Cameroun. Par ailleurs, dans la dynamique d'opérationnalisation du MIB instituée depuis avril 2010 durant la phase de finalisation du processus de négociation de l'APV-FLEGT, l'administration forestière camerounaise en collaboration avec d'autres sectoriels ont adopté une série de textes réglementaires et procédures associées devant faciliter et/ou encadrer l'accès à la ressource et les transactions dans le cadre du MIB .

Malgré la dynamique de légalité impulsée par l'APV-FLEGT et les opportunités de formalisation de leurs activités, la plupart des petits opérateurs de la filière reste dans l'ignorance des textes réglementaires applicables à leur secteur d'activité, et continue par conséquent d'exercer en marge de la légalité.

C'est fort de ce qui précède que l'Association « Action for Sustainable Development (ASD) » en collaboration avec « Field Legality Advisory Group » (FLAG) a organisé le 11 Juin 2019, dans Salle de Conférences de Christiana Hôtel de Bertoua, à l'attention des acteurs du MIB issus des localités de Bertoua, Bélabo, Batouri, Dimako, Doumé et Abong Bang, un atelier de formation et de sensibilisation des petits opérateurs (commerçants des dépôts, acteurs de la 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} transformation) et détenteurs de titres (concessions, forêts communales, forêts communautaires, vente de coupe). Cette activité s'inscrit dans le cadre de la phase II du projet de Renforcement de la légalité dans le marché domestique et transfrontalier du bois dans les régions forestières du Sud et de l'Est Cameroun (*RELEMDOTII*), financé par la FAO au travers du programme FAO-UE FLEGT.

L'Objectif principal de l'atelier était de donner les outils nécessaires aux petits opérateurs artisanaux et les acteurs des 2^e et 3^e transformations du marché domestique et transfrontalier du bois afin qu'ils puissent s'arrimer aux exigences légales et réglementaires régissant leurs activités. Spécifiquement, il s'agissait de : présenter la problématique de l'exploitation légale des bois ou rebuts par les opérateurs

artisans au Cameroun ; présenter les obligations légales et réglementaires en matière d'approvisionnement en bois, transformation et commercialisation des produits dérivés du bois ; Proposer des pistes de solutions efficaces pour une meilleure application des exigences légales et réglementaires régissant les activités d'approvisionnement, de transformation et de commercialisation des produits bois dans le marché domestique.

II. DEROULEMENT DE L'ATELIER

A travers la modération de Monsieur BENEGUEGNE Marc Clément de « Field Legality Advisory Group » (FLAG), l'atelier a connu quatre principales articulations dont la phase protocolaire, la session introductive sur les défis et opportunités de renforcement de la production et commercialisation légale des bois et produits dérivés par les opérateurs, la session sur Le processus national d'opérationnalisation du Marché Intérieur du Bois, enfin la session sur les démarches légales et réglementaires ou normatives que doivent suivre les petits opérateurs pour formaliser/légaliser leurs activités de transformation artisanale de bois. Les travaux se sont ainsi déroulés conformément à l'agenda de l'atelier (cf. annexe 1).

II.1. Phase protocolaire

L'atelier a démarré avec l'accueil et l'enregistrement de 45 participants parmi lesquelles 7 femmes. Il s'agissait notamment des petits opérateurs (commerçants des dépôts, acteurs de la 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} transformation) et détenteurs de titres légaux (concessions, forêts communales, forêts communautaires, vente de coupe) ainsi que des représentants du Ministère des Forêts et de la Faune (Délégué Régional Est, Chef Service de la Promotion et Transformation des Produits Forestiers Est, Chef d'antenne MIB Est, Chef Section de la Promotion et Transformation des Produits Forestiers de Lom et Djerem), du Ministère des Petite et Moyenne Entreprise de l'Economie Sociale et de l'Artisanat (Délégué Régional de l'Est) et des organismes d'appui à l'instar de la GIZ (voir fiche de présence des participants en annexe 2). À la suite de l'accueil et enregistrement des participants, ce fut la phase solennelle d'ouverture des travaux meublée par le mot de bienvenue du Chef de Projet RELEMDOT II et le discours d'ouverture de la DRFOF de l'Est.

Madame WELADJI GENEVIEVE, Coordonnatrice de ASD, et par ailleurs Chef de projet RELEMDOT II, a prononcé au nom de ASD et de FLAG, le mot de bienvenue aux participants. Elle a chaleureusement remercié les administrations (MINFOF et MINPMEESA) pour leur présence remarquée à l'atelier ce qui témoignant de la collaboration et l'intérêt manifeste du gouvernement à faciliter et renforcer la légalité dans le MIB. Les objectifs du projet ont été présentés aux participants par la même occasion. Elle a terminé son propos en remerciant les opérateurs pour avoir honoré de leur présence tout en les exhortant à participer activement aux travaux de l'atelier.

Monsieur AMOUGOU ONDOUA, Délégué Régional des Forêts et de la Faune de l'Est, a prononcé le mot solennel d'ouverture des travaux de l'atelier. Dans son propos, le Délégué a relevé que la thématique de l'atelier trouve son fondement dans deux principes à savoir la gestion durable par l'approche participative qui est très collée sur les prescriptions du plan d'industrialisation du secteur bois de notre pays. Il a ensuite donné quelques chiffres relatifs aux rebuts en forêt qui représentent 35% du volume de bois sur pied et en ce qui concerne la transformation qui est essentiellement sciage, le rendement le plus élevé pour les sciages de premier choix vont au trop à 40%, si les deux sont fusionnés, on se rend compte que le taux de valorisation de l'arbre au Cameroun est entre 20 et 30%, ainsi une grande quantité de bois reste en abandon en forêt (70-80%). C'est d'ailleurs pourquoi le plan d'industrialisation du secteur bois a donné une place importante à la valorisation des rebuts et à l'utilisation des tiges résiduelles. De plus il existe environ 300 espèces forestières exploitables au Cameroun, mais l'exploitation a toujours été focalisée sur 67 espèces au plus et parmi ces dernières, seulement 5 espèces font un volume de 80%. Au regard de ces chiffres, le délégué a rappelé que la valorisation des rebuts et des arbres laissés sur pied est un maillon très important du développement de notre industrie forestière. Il a rappelé qu'au regard des enjeux environnementaux, sociaux et économiques, l'état a mis l'accent sur l'approvisionnement du Marché Intérieur de Bois (MIB) qui concerne essentiellement les Petits transformateurs. De même l'état a mis en place une réglementation qui tient compte de tous les acteurs dans la légalité, un certain nombre d'outils (les sites physiques vont accompagner l'opérationnalisation du MIB, le site virtuel en cours de développement, un manuel de procédures). Néanmoins tous ces outils ont encore besoin d'être vulgarisés, expliqués et partagés. Pour conclure son discours, le Délégué a tenu à saluer l'initiative d'ASD qui a bien voulu organiser de telles assises qui entre en étroite ligne avec les activités actuelles du MINFOF dans la région de l'Est. Il a par ailleurs exhorté les participants à poser toutes les questions possibles et que des réponses puissent être trouvées afin de leur permettre de sortir de l'illégalité dans les meilleurs délais. Il a souligné qu'un tel atelier n'éclaire pas seulement les petits transformateurs, mais aussi l'administration en charge du pilotage de ce secteur. L'administration est là pour prendre acte des difficultés rencontrées par les uns et autres afin de transmettre à qui de droit afin que quiconque est dans la légalité ne puisse souffrir d'aucune tracasserie. C'est sur cette note positive que Monsieur le Délégué Régional a déclaré ouvert les travaux de cet atelier de formation et de sensibilisation.



Photo 1. Discours solennel d'ouverture de l'atelier par M. AMOUGOU ONDOUA, DRFOF-Est

Cette séquence sera clôturée par une prise de photo de famille, le point de presse.



Photo 2 : Point de presse de Madame le Chef de Projet RELEMDOT II

II.2. Session 1 : Exposés introductifs sur les défis et opportunités de renforcement de la production et commercialisation légale des bois et produits dérivés par les opérateurs

II.2.1. La problématique de l'exploitation légale des bois et/ou rebuts de bois par les opérateurs artisanaux au Cameroun : Contraintes, défis et opportunités

Le premier exposé portant sur la *problématique de l'exploitation légale des bois et/ou rebuts de bois par les opérateurs artisanaux au Cameroun : Contraintes, défis et opportunités* a été présenté par Madame WELADJI GENEVIÈVE, Chef de Projet. Dans son intervention, elle a tout d'abord réitéré les propos du délégué régional du MINFOF-Est en notant qu'il y a un grand potentiel de bois qui reste en abandon dans nos forêts après l'exploitation industrielle destinée à l'export. Moins de 30% de la possibilité annuelle des forêts est effectivement exploitée (7 600 000 m³) contre une production moyenne annuelle 2 300 000 m³ de bois brut selon Akagou en 2016, le marché domestique reste quant à lui approvisionner en bois de source illégale. Les contraintes et défis auxquels font faces les petits opérateurs ont été soulignés tels que (i) l'ignorance de la législation en vigueur sur l'activité, (ii) la

faible collaboration entre les détenteurs des titres légaux et les petits opérateurs, (iii) l'accès à la ressource difficile pour les petits transformateurs. Cependant, le chef de projet a relevé à la fin de son intervention plusieurs opportunités favorables au marché domestique de bois au Cameroun. Entre autres (i) l'accord de Partenariat Volontaire entre l'Union européenne et le Cameroun où ce dernier s'est engagé à ne produire et commercialiser dans le marché national que des bois et produits dérivés légaux, (ii) l'arrêté conjoint N° 0878/MINFOF/MINCOMMERCE du 26 avril 2010 portant organisation et fonctionnement du Marché Intérieur du Bois «MIB», (iii) surtout le potentiel important de bois délaissé en forêt (forêts communales, UFA, etc...) et dans les Unités de Transformation du Bois qui peut bien alimenter le marché domestique.

II.2.2. Sensibilisation des acteurs sur la légalité et l'approvisionnement en bois légal et l'utilisation du bois légal

Dans la continuité de la première session d'exposé, M. BENENGUEGNE Marc de l'association Legality Advisory Group » (FLAG) a entretenu les participants sur **la légalité et l'approvisionnement en bois légal**. Il est ainsi revenu brièvement sur la présentation de l'organisation « Field Legality Advisory Group » : Il a ensuite démarré son intervention proprement dite par une définition simple du bois légale (bois acquis, récolté, transporté, transformé, ou vendu en respectant les lois nationales et internationales en vigueur) pour une meilleure compréhension par les participants. Il est revenu sur quelques textes de lois et des réglementations nationaux en vigueur, ainsi que des instruments juridiques internationaux pour aller vers la légalité à savoir : la Décision n°0355/D/MINFOF du 27 Février 2012 relative à l'enregistrement en qualité de transformateur de bois, l'article 2 de la loi 2007 régissant l'artisanat au Cameroun relative à l'inscription dans le registre d'artisan, l'article 2 de la loi n°98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes pour l'obtention d'une autorisation d'implantation. L'Acte Uniforme OHADA pour tenir une comptabilité etc. Par ailleurs le représentant de FLAG a aussi relevé qu'il faut se rassurer que le bois provienne d'un titre valide pour l'année en cours ou d'un site physique MIB. Pour terminer il a interpellé toutes les parties prenantes en l'utilisation du bois légale pour une meilleure gestion de ressources naturelles.



II.2.3. Première séance d'échange en plénière

Cette première séance de discussion a été animée par le modérateur du jour. Les réponses aux différentes questions ont été apportées par les différents exposants. Les questionnements se sont principalement focalisés sur les difficultés d'obtention des contrats d'approvisionnement et titres légaux (essentiellement les forêts communautaires), le procès-verbal visite de site.

Les échanges, discussions et clarifications à la suite des questionnements des participants ont permis de retenir ce qui suit : le détenteur est celui qui peut mettre librement la ressource à la disposition d'un transformateur artisanal. Il peut ainsi s'agir selon les cas de l'Etat, des communes (forêts communales), des concessionnaires (UFA, VC), des communautés (Forêts communautaires). Par ailleurs, il est à annoter que ces types de réunion permettent un partage d'expérience avec ceux qui ont déjà eu à obtenir des contrats d'approvisionnement. Concernant, le PV de visite de site, l'opérateur doit prévoir de prendre en charge les frais de transport des agents MINFOF lors de la descente sur le terrain pour vérification du matériel et se rassure que le matériel est disponible avec les factures. Le représentant de la GIZ sur la question de l'accès à la ressource a relevé le fait que les concessionnaires soit retissant sur la mise à disposition de leurs rebuts aux petits transformateurs. Une réunion est prévue au mois de juillet à Douala pour sensibiliser le top management des concessions sur la nécessité de mettre à disposition leurs rebuts aux petits opérateurs. Le Délégué des petites et moyennes entreprises a exhorté les petits opérateurs à se regrouper en entité plus forte afin que leurs doléances soient plus fortes.



Photo 3: Participants et exposants durant la première séance d'échanges

II.3. Session 2 : Le processus national d'opérationnalisation du Marché Intérieur du Bois

II.3.1. Présentation des opportunités du MIB pour les petits opérateurs

L'exposé sur les opportunités du MIB pour les petits opérateurs a été présenté par M. MBOSSO Patrick, Chef d'antenne MIB Est. Ce dernier après avoir présenté une carte des dépôts de bois de Bertoua pour

signifier les actions permanentes du MINFOF sur le terrain, a continué en disant que les opportunités qui seront présentées résultent d'un travail systématique entrepris avec des petits opérateurs ou leurs représentants qui sont les principaux acteurs du MIB. En guise de contexte, le Marché Intérieur du Bois (MIB) est organisé au sein de l'arrêté « N°0878/MINFOF/MINCOMMERCE du 26 avril 2010 » : le MIB est donc une plate-forme où s'effectuent toutes les transactions commerciales du bois légale uniquement au Cameroun, ceci relève des exigences de l'APV-FLEGT. En faisant suite aux activités d'enquête menées auprès des petits opérateurs de l'Est par la DRFOF, il en ressort que (i) les forêts sont faiblement exploitées bien que la ressource soit disponible, (ii) les difficultés pour le transport du bois (absence des lettres de voiture), (iii) le manque d'informations sur l'offre et la demande du bois, (iv) enfin les plaintes de routes (corruptions, fraudes, etc...). Face aux contraintes énumérées ci-dessus, les opportunités suivantes ont été mentionnées : (i) existence d'un manuel des procédures de récupération et de valorisation des rebuts de l'exploitation forestière, les bois abandonnés et les tiges résiduelles du domaine permanent et non permanent. (ii) documents sécurisés ou bordereau de livraison actuellement en cours de test auprès des dépositaires ayant une source légale d'approvisionnement. (iii) lettre de voiture portant la mention 'MIB'. (iv) accompagnent par le MINFOF qui ne fait pas que de la répression. (v) Par ailleurs pour la diffusion de l'information sur le MIB à travers l'application informatique qui devrait être fonctionnelle depuis quelque temps, des efforts restent encore à faire pour qu'elle puisse être fonctionnelle. L'exposant a profité pour lancer un appel aux partenaires au développement tels que la GIZ etc... (vi) Existence d'un cadre de concertations de toutes les parties prenantes intervenants au niveau du MIB dans la région de l'Est ; (vii) le projet RELEMDOT qui accompagne les petits opérateurs à l'obtention des documents légaux, et qui devrait s'appesantir sur la structuration des petits opérateurs qui est un véritable problème dans la région. En conclusion, l'accès à la ressource légale et aux documents légaux met forcément fin aux tracasseries.



Photo 5 : Chef d'Antenne MIB-Est lors de son exposé

II.3.2. Deuxième session d'échanges en plénière

La deuxième séance d'échanges a évidemment assuré l'élucidation des questionnements additionnels des opérateurs sur les CAE, plaintes routière, les documents sécurisés (les Certificats d'Origine, lettres de voiture MIB), implication des autorités administratifs dans l'exploitation forestière.

En guise de réponses, l'on a pu retenir que les détenteurs de forêts communautaires pour éviter de recevoir leur CAE en milieu d'année devraient anticiper sur les inventaires de la parcelle à exploiter l'année suivante au moins au troisième trimestre de l'année en cours et suivre les dossiers introduits auprès du MINFOF. Depuis 2018, les premières lettres de voiture estampillées MIB (LV-MIB) ont commencé à circuler, malgré la présence des LV-MIB les opérateurs ont continué à faire face aux tracasseries, c'est dans cet ordre d'idée qu'une correspondance a été signée pour réprimander le comportement de certains agents du MINFOF, et actuellement les petits opérateurs qui utilisent ce document sécurisé ne sont plus tracassés. De même, face aux tracasseries routières provenant des autres administrations (gendarmerie, police, mairies, sous-préfet, etc...), des sensibilisations sont nécessaires pour les amener à changer de comportement face au bois légal. Par ailleurs, une lettre a été adressée par le Ministre de l'Administration Territoriale aux autorités administratives en réponse la lettre du Ministre des Forêt et de la Faune, en les interpellant de ne pas s'impliquer dans l'exploitation forestière illégale. Pour la dénonciation, il existe une cellule CONAC au MINFOF pour la lutte anti-corruption dont les numéros sont disponibles. Il existe aussi des canaux de dénonciation et une Observation Indépendant Externe (OIE) qui accompagne dans le processus de dénonciation.

II.4. Session 3 : démarches légales, réglementaires ou normatives doivent suivre les petits opérateurs pour formaliser/légaliser leurs activités de transformation artisanale de bois

II.4.1. Modalités de légalisation d'une petite entreprise (Ets, coopérative, SA, etc...)

Cette communication a été présentée par le Délégué régional de l'Est du Ministère des Petites et Moyennes Entreprises de l'Economie Sociale et de l'Artisanat (MINPMEESA), en l'occurrence M. ALOMA Martin Bienvenu. Dans son intervention, il a tenu d'entrée de jeu à rappeler que le MINPMEESA a été créé dans le cadre de la relance économique sous-tendu par la promotion du secteur privé, ce Ministère est basé sur des programmes suivants : promotion de l'initiative privée et la compétitivité des entreprises, promotion de l'économie sociale et l'artisanat, gouvernance. M. ALOMA par la suite a continué son propos en précisant que chaque entreprise devrait se faire identifier auprès de la Délégation régionale et les artisans devraient se faire enregistrer gratuitement auprès de leur commune pour pouvoir bénéficier des appuis du gouvernement. Le MINPMEESA accompagne les petits opérateurs à se structurer en groupe et à mieux s'organiser, de même ce département ministériel donne aussi l'appui à l'information. L'exposant à la suite de son intervention a défini les types de petites et

moyennes entreprises : Très Petite Entreprise (TPE) emploie 1 à 5 personnes avec moins de 15 millions de chiffre d'affaire, Petite Entreprise 6 à 20 personnes avec un chiffre d'affaire entre 15 à 20 millions ; Moyenne Entreprise (ME) de 20 à 100 employés avec un chiffre d'affaire entre 20 millions à 3 milliards. Selon ces critères, dans la région de l'Est 97% sont considérés comme PME. M. ALOMA a ensuite parlé des modalités de création d'entreprise qui se fait à un guichet unique au Centre de Formalité de Création d'Entreprises (CFCE). Pour constituer le dossier d'un établissement il faut : une photocopie d'acte de naissance ou de carte d'identité, plan de localisation, extrait de casier judiciaire ou déclaration sur l'honneur). Pour la création d'une société commerciale ou à personne morale, il faut : 5 copies des statuts pour les SARL ou 5 expéditions des statuts notariés ou l'acte fondateur pour les SA, déclaration de conformité et de régularité, liste des dirigeants ou associés, plan de localisation). Pour toutes ces PME les frais à payer s'élèvent à 41500 FCFA. A la fin de sa présentation, le délégué a exhorté les petits opérateurs de se regrouper en une entité légale soit par commune ou par filière.

II.4.2. Modalités relatives à l'accès à la ressource (ADMTB, CEQTB, LVD, contrats de mise à disposition/de partenariats avec les détenteurs, autorisations de valorisation)

Cette session a été résumée et présentée par Monsieur MGUIMDO Olivier, Chef service Transformation et promotion des produits forestiers de la DRFOF de l'Est. Les modalités d'accès à la ressource et les étapes pour l'obtention des documents légaux ont été largement abordées dans cette partie. L'on peut retenir que pour être considéré comme transformateur artisanal, il faut disposer d'un Certificat d'enregistrement en qualité de transformateur artisanal de bois (CEQTB). Pour l'obtenir les pièces ci-après sont nécessaires : PV de visite de site, demande timbrée adressée au Ministre en charge des forêts, Dossier administratif et fiscale valide, Attestation de Détention de Matériel de Transformation de Bois (ADMTB), contrat notarié d'approvisionnement en bois. Pour le transport, il faut avoir les lettres de voitures, qui s'obtiennent au MINFOF. Les documents à constituer pour les obtenir sont : CEQTB, attestation de stock, PAO/CAE valide, précompte sur achat, facture d'achat du bois, contrat notarié d'approvisionnement, lettres de voitures ayant alimenté le site de transformation).

II.4.3. Revue des modalités spécifiques aux autres types d'opérateurs (commerçants des dépôts de bois, acheteurs de bois, scieurs artisanaux, menuisiers)

En ce qui concerne les menuisiers d'ASTRABOIS qui a reçu des machines de séchages de bois qui jusqu'à nos jours ne sont pas fonctionnels, l'idéal seraient qu'ils se forment afin de produire les meubles de bonne qualité. Concernant leur approvisionnement en bois légal, ils devraient signer des contrats d'approvisionnement en bois avec les petits opérateurs de la place afin de produire avec du bois légal. Si le bois est acheté auprès des détenteurs de la ressource, il faudrait avant tout achat se rapprocher du MINFOF pour se rassurer de la validité du titre pour l'année en cours. En ce qui concerne les dépôts

de bois, dans le cadre du projet pilote MIB, les bordereaux de livraisons sont en cours de test dans le dépôt de Mandjou dont on peut actuellement attester de la source d'approvisionnement du bois qui viendrait des UTB légales.



Photo 5 : Chef service Transformation et promotion des produits forestiers DRFOF EST durant son exposé

II.4.4. Troisième séance d'échange

La troisième phase d'échanges a concerné l'ensemble des présentations de la session sur les *démarches légales, réglementaires ou normatives que doivent suivre les petits opérateurs pour formaliser/légaliser leurs activités de transformation artisanale de bois*. La principale préoccupation des participants durant la phase d'échanges était d'avoir plus de clarification sur le paiement des impôts par les PME, le matériel concerné pour le Procès-Verbal de visite de site, Bordereau de Livraison, la mise à disposition des rebuts par les concessionnaires aux petits opérateurs.

Les échanges, discussions et clarifications à la suite des questionnements des participants ont permis de retenir ce qui suit : les associations n'ont pas été évoquées lors de la présentation du Délégué MINPMEESA parce qu'elles sont légalisées à la préfecture et sont à but non lucratives dont exempt des impôts, et pour les PME le paiement des impôts se fait en fonction du chiffre d'affaire de chaque entreprise. Par ailleurs, il a été noté durant des échanges que pendant le processus de traitement du dossier d'obtention du Procès-verbal de visite de site, la descente de terrain effectuée par une équipe du MINFOF pour la vérification du matériel présent sur le site prend en compte toutes les machines de transformation trouvées (avec pièces justificatives) dont les tronçonneuses, étant donné que ces dernières sont des matériels de transformation de pointe (très mobiles), elles ne peuvent pas être considérées comme seul matériel dans le site de transformation pour obtenir un PV de visite site, il faudrait au moins qu'une ou deux délignieuses y soient associées. Concernant les Bordereaux (BL) de Livraison, il a été mentionné que les BL sont exactement comme les Carnets des lettres de voitures (LV) avec 20 feuillets et les souches, mais à la seule différence que où il est inscrit LVD c'est BL. Pour l'obtenir, il faut être enregistré comme site physique. Dans les modalités du Marché Intérieur du Bois, il est prévu une possibilité pour un transformateur de se faire enregistrer comme site physique du MIB, la

démarche est la suivante : faire une demande de visite de site, le PV de visite de site obtenu est associé un contrat d'approvisionnement, enfin l'enregistrement en qualité de site physique, dans ce cas la demande pour les BL sont possibles. Dans la continuité des discussions relatives à la mise à disposition des rebuts par les concessionnaires aux petits opérateurs, il a été souligné que les concessionnaires sont dans l'obligation de respecter leur cahier de charge, plan d'aménagement (pendant 5 ans), plan simple de gestion environnemental et social, par conséquent, il est difficile pour eux d'autoriser à un autre opérateur d'accéder dans sa forêt. Il a été aussi rappelé la non prise en compte de ce cas de figure par l'Etat malgré les grandes quantités de bois restant en forêt. Il a aussi été mentionné le fait que l'antenne MIB n'a pas les moyens de sa politique, car elle qui est supposé être la banque des informations sur l'offre et la demande en bois, mais ils n'ont pas d'informations sur les stocks de rebut de l'exploitation forestière. Ils se contentent des informations données par les concessionnaires le cas échéant. C'est pourquoi la délégation régionale a émis le souhait que ASD puisse aider les services régionaux et départementaux de la promotion et de la transformation et l'antenne MIB dans la collecte des données statistiques sur les stocks de rebuts d'exploitation et bois abandonnés dans quelques forêts communales de la région en les prenant comme modèle en ce qui concerne les forêts du domaine permanent afin de mettre cette information à la disposition de ceux qui sollicitent exploiter ou transformer. Par ailleurs la GIZ partenaire du MINFOF dans son nouveau programme entreprend des sensibilisations auprès des concessionnaires pour la mise à disposition des rebuts aux petits opérateurs.

II.4.5. Témoignage de quelques opérateurs accompagnés lors de la première phase du projet

Au cours de cet atelier, deux témoignages ont été faits par des opérateurs qui ont été accompagnés lors de la première phase du projet RELEMDOT pour un partage d'expérience. Il s'agissait de M.YAYA Mohamadou des Ets YAYA et NOGHE Richard des Ets Prêt à Partir.

M. NOGHE a commencé par demander à ses collègues transformateurs de s'arrimer à la légalité et de se faire accompagner par ASD car il en a bénéficié avec assez de facilité dans toutes les étapes vers l'obtention des documents légaux auprès du MINFOF. Il a continué à rassurer ses collaborateurs en leurs disant qu'avant il avait peur de se rapprocher des services du MINFOF à cause de la répression mais aujourd'hui grâce à la légalité, il est devenu l'ami du MINFOF qu'il sollicite au moindre problème. Un remerciement a été aussi adressé à l'endroit de la GIZ qui accompagne le MINFOF. Toutefois M.Noghé a sollicité un renforcement de capacité sur la fabrication des briquettes avec de la sciure de bois.

M. Mohamadou YAYA dans son témoignage a fait la remarque selon laquelle au départ du projet, ASD s'est rapproché de plusieurs petites transformations mais très peu ont initié et achevé le processus d'accompagnement parmi lesquels lui-même. Il a continué à exhorter ses collègues à se laisser guider

par ASD et le MINFOF dans l'obtention des documents légaux afin d'alimenter le marché en bois légal. Il a d'ailleurs obtenu une autorisation de valorisation des rebuts dans la forêt communale de Bélabo. Pour finir, il a fait une proposition au MINFOF en leur demandant de faciliter l'obtention des petits titres à la disposition des petits opérateurs qui désirent alimenter le marché intérieur du Bois.



Photo 6 : Témoignages de M. NOGHE des Ets Prêt à Partir (à la gauche) et M. YAYA des Ets YAYA (à la droite)

Pour clore cette phase, une remise des outils de sensibilisation par l'association FLAG concernant le bois légal. Ces posters ont été remis aux représentants régionaux et départementaux de la Boumba et Ngoko d'ASTRABOIS.



Photo 7 : Remise des posters par FLAG à ASTRABOIS Bertoua et Yokadouma

III. EVALUATION DE L'ATELIER, CONCLUSION ET RECOMMANDATION

III.1. Evaluation de l'atelier

Au terme des présentations et des échanges très enrichissantes ayant permis d'édifier les participants, une évaluation de leurs connaissances a été faite autour des 5 questions suivantes :

- 1- **Question 1 (Q1)** : le bois légal peut-il provenir d'un titre d'exploitation forestier ne disposant pas d'une autorisation annuelle d'exploitation en cours de validité (PAO, CAO, etc...)

Réponse : Faux

- 2- **Question 2 (Q2)** : Les étapes successives pour l'obtention d'un certificat d'enregistrement en qualité de transformateur (CEQTB) sont les suivantes :

Réponse : L'obtention d'un PV de visite de site, l'obtention d'une attestation de détention de matériel de transformation, la demande d'obtention du CEQTB auprès du ministre avec les pièces exigibles jointes à la demande

- 3- **Question 3 (Q3)** : la valorisation des rebuts d'exploitation au niveau des UFA, forêts communales et ventes de coupe peut se faire à condition de :

Réponse : Formaliser le partenariat avec le détenteur de la ressource et s'assurer d'obtenir auprès de l'administration forestière l'autorisation de valorisation des rebuts

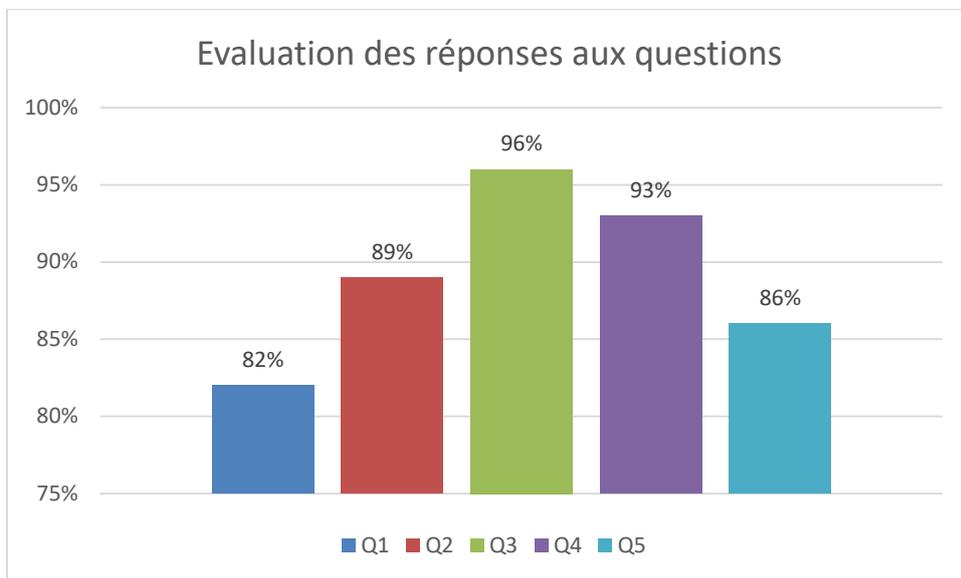
- 4- **Question 4 (Q4)** : Pour l'obtention des lettres de voitures pour évacuer les produits bois de leurs usines vers les autres destinataires, il faut:

Réponse : Disposer d'un CEQTB et fournir dans la demande de lettre de voiture débités juste la copie du contrat notarié de partenariat avec le détenteur, le dossier administratif et fiscal et les lettres de voitures du détenteur du titre (pour les bois ayant approvisionné l'unité de transformation)

- 5- **Question 5 (Q5)** : Je peux obtenir mon certificat d'enregistrement en qualité de transformateur de bois si mon dossier administratif (carte de contribuable, registre de commerce, non redevance, etc...) n'est pas à jour.

Réponse : Faux

L'évaluation des questionnaires a montré que les participants se sont approprié les enseignements reçus au cours de cet atelier de formation et de sensibilisation. Les résultats sont satisfaisants car une moyenne de 89% de bonnes réponses ont été reçu. La figure ci-dessous fait un état des réponses obtenues.



III.2. Conclusion

Au terme de cet atelier de formation et de sensibilisation des petits opérateurs du bois de la région de l'Est (département du Lom et Djerem, Haut-Nyong, et Kadey) qui a connu une forte participation de ces derniers, celle de l'administration forestière et celle des petites et moyennes entreprises, force est de constater qu'il a été très apprécié de tous car il a permis d'édifier plusieurs acteurs de la filière sur les aspects de la légalité. Cet atelier a été plus particulier avec les témoignages des opérateurs ayants bénéficiés d'un accompagnement lors de la première phase du projet ERLMEDOT et aussi les doléances venants du MINFOF pour une étude statistiques sur les stocks de rebuts et tiges résiduelles dans les forêts communales de la région de l'Est.

ANNEXE

Annexe 1 : Agenda de l'atelier

Heures	Activités	Intervenant (s)
8h30-9h00	Arrivée et installation des participants	Équipe ASD
Phase protocolaire		
9h-9h10	Mot de bienvenue des organisateurs	Coordonnatrice ASD/Chef de projet
9h10-9h20	Mot d'ouverture	Délégué DRFOF-Est
9h20-9h30	Présentation des participants (tour de table)	Participants et facilitation
9h30-9h45	Photo de groupe et pause-café	Logistique hôtel
Session 1 : Exposés introductifs sur les défis et opportunités de renforcement de la production et commercialisation légale des bois et produits dérivés par les opérateurs		
9h45-10h00	La problématique de l'exploitation légale des bois et/ou rebuts de bois par les opérateurs artisanaux au Cameroun : Contraintes, défis et opportunités	Coordonnatrice ASD/Chef de projet
10h00-10h30	Concepts de légalité en matière de bois, de bois légal et d'approvisionnement en bois de sources légales pour les acteurs des 2 ^e et 3 ^e transformations : Avantages de l'utilisation du bois légal	Représentant de FLAG
10h30-11h00	Echanges et discussions	Participants et facilitation
Session 2 : Le processus national d'opérationnalisation du Marché Intérieur du Bois		
11h30-11h45	Présentation opportunités du MIB pour les petits opérateurs	MINFOF
11h45-12h00	Echanges et discussions	Participants et facilitation
Session 3 : démarches légales, réglementaires ou normatives doivent suivre les petits opérateurs pour formaliser/légaliser leurs activités de transformation artisanale de bois		
12h00-12h15	Modalités de légalisation d'une petite entreprise (Ets, coopérative, SA, etc...)	MINPMEESA
12h15-12h45	Echanges et discussions	Participants et facilitation
12h45-13h45	Pause déjeuner	Logistique hôtel
13h45-14h15	Modalités relatives à l'accès à la ressource (ADMTB, CEQTB, LVD, contrats de mise à disposition/de partenariats avec les détenteurs, autorisations de valorisation)	MINFOF
14h15-14h45	Revue des modalités spécifiques au type d'opérateurs (commerçants des dépôts de bois, acheteurs de bois, scieurs artisanaux, menuisiers)	MINFOF

14h45-15h15	Echanges et discussions	Participants et facilitation
15h15-15h45	Témoignage d'un opérateur accompagné par le projet	Opérateur
15h45-16h15	Evaluation des participants	
	Fin de atelier	

Annexe 2 : liste de présence

PROGRAMME FAO FLEGT



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



SWEDEN



UKaid

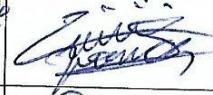
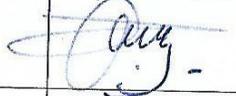
Real. Big. Different people.



Liste de présence
Atelier de formation et de sensibilisation des Petits opérateurs et des détenteurs des titres légaux sur les aspects légaux
de l'exploitation artisanale du bois au Cameroun.

Salle de Conférences de Christiana Hôtel de Bertoua ,11 juin 2019

N°	Nom & Prénom	M/F	Organisation/Fonction	Lieu de provenance	Téléphone	E-mail	Signature
1	Bouroungou Sibi J.C	M	GIZ / CA	Bertoua	675379442	jean.bouroungou@sis	
2	ALOMA Marti Bienvenue	M	DRMIN/PROSTA- EST	Bertoua	699708771	alomamarti@yahoo	
3	ATMOU GOU Gou David	M	MINRE/DREF-ED	Bertoua	675486206	atmougou@yahoo.fr	
4	BENENGUEGUE Bene Guegue	M	FLAG	Yde	690156488	mebenenguegue@gmail.com	

N°	Nom & Prénom	M/F	Organisation/Fonction	Lieu de provenance	Téléphone	E-mail	Signature
5	ASSAN BRUYA	M	AST-Bois	Bertoua			
6	BESSOU Marcelle Fred	F	secrétaire KAPD-Bertoua	Bertoua	696160714		
7	TIEGOM Clavis		ETS. TIEGOM et fils	SOHABOUMBA	677532208		
8	LIMA JEAN SENGITOE	M	FC MBASSE	BELABO	698 749233		
9	HAMADOU ZRA	M.	C. ASTRA Bois	BTA	6778071 64		
10	SANDJI C-ERA RD	M	AST-Bois	BTA	6942764 32		
11	TABOUGUE Martin	M.	ASTRA-Bois	Bertoua	699761542	menuiserie Tabougue Martin @yahoo.fr	
12	ANG-ANDIA ELANGA YANIE	M	Président ASTRA BOIS	BERTOUA	694779050	Elanga-Yanie @yachoo.fr	
13	WAN MICHEL		GIL-DOH	Belabou	699933675		
14	MENI BOSSENG HERGE	M	ETS HAMZA Bertoua	Bertoua	69492573		
15	MENO YVES MARC	M	Gie MENO	MINDOUROU	679-79.0963		

N°	Nom & Prénom	M/F	Organisation/Fonction	Lieu de provenance	Téléphone	E-mail	Signature
16	Berry mampel	M	EST DOUMBA ET F	Belabo	694431017		
17	Nyamsi J. Marie	M	Gie MENO Transformation Droit de science	MINDOURA	675.852668		
18	Lako Ioumei Veronica	F	Transformation	Belabo	655441100		
19	MAKOU MAKOU Alex	M	Transformation	Berbo	699768703	makoumakou@yahoo.fr	
20	Fanta Blandine	F	chef sections B/L/D	Bta	656047835		
21	MASSO Kengme MECHING	F	ETS MECHING	AB-mbang	673031684 699373238		
22	MEVAK Jean	M.	CITOUCHON.	DOUMBE	67500940 656912383		
23	PATRICK MBOSSO	M	CA/MIB Est DRFOF Est	BERTOUA	694908644	patzambo@yahoo.fr	
24	PERSINGA PATRICK ARCEL	M	SG/ASTRBOIS BOUBAETA	Yakoboum	610512129		
25	AMEYAHU NJOZEUEN	M	ETS AMEYAHU	Belabo	697306780	ets.ameyahu@yahoo.com	
26	DEWA	M	MAMOUDA	BELABO	69363303		

N°	Nom & Prénom	M/F	Organisation/Fonction	Lieu de provenance	Téléphone	E-mail	Signature
27	KEITCHAKOU M. MAOUI	M	Association AFM	Belabo	699606831 6774619113		
28	ISMAELA DJOUBARA	M	TRANSFORMATEUR	BATOURI	697257878 679287878		
29	HAMZA ELHASS	M	Transformateur	Bata.	699.0837 93		
30	KIOTAMBA GUY	M	DBS TV	Betoua	69158 7242		
31	ABILI Julius	M	JDFOF/Kadey	Batouri	679395630		
32	YAYA MOHAMADOU M	M	ETS YAYA transformateur	BELABO	699613462		
33	ERAO BOSSIS	M	Journaliste EMERGENCE	Betoua	697487057		
34	YENBE BOUBA Stephane	M	dir BELLKOLD DAENG	Belabo	65086 1828	Email: ybosk737@gmail.com	
35	Langolo .	M.	Facultateur	BERTOUA	650042232 657582300		
36	ETS prôta partir NOGHE Richard	M	Promoteur ETS prôta partir	Belabo	675484747 655252502		
37	NBALHA BILLI Jean	M	ASD	YDE	656262252		

N°	Nom & Prénom	M/F	Organisation/Fonction	Lieu de provenance	Téléphone	E-mail	Signature
38	GUIMBO ^{BOUVOU} Gicy Denis	M	DR FIF / CS RPT / ES	BERTOUA	65777 0697	inguy shue @yahoo.fr	
39	ONANA Amite	F	FLAC	YAOUNDE	604 450481	onnanamite @gmail.com	
40	MBON BIPAN MANU CLAUDIA	F	PARTICIPANTE	BERTOUA	675205641	mbon.manu@ yahoo.fr	
41	Mme WELASSI GENEVIEVE	F	Coords ASD	Yde	6055258126	neljitegen@ yahoo.fr	
45	TCHOFFE O Theophile	M	FLAC	Yde	690565 78	tchoffo @yahoo.fr	
46							
47							
48							
49							
50							
51							

Annexe 3 : Contenu des exposés

FAO - EU FLEGT PROGRAMME

Food and Agriculture Organization of the United Nations

Sweden Sverige

UKaid

Atelier de formation et de sensibilisation des Petits opérateurs et des détenteurs des titres légaux sur les aspects légaux de l'exploitation artisanale du bois au Cameroun.

Bertoua, le 11 juin 2019

FAO - EU FLEGT PROGRAMME

Food and Agriculture Organization of the United Nations

Sweden Sverige

UKaid

Problématique de l'exploitation légale des bois et/ou rebuts de bois par les opérateurs artisanaux au Cameroun : Contraintes, défis et opportunités

Par
Geneviève WELADJI NDJKI
Coordonnatrice ASD/Chef de projet

Contexte et justification (1/2)

- l'exploitation très sélective des essences de nos forêts dictées par le marché extérieur entraîne une sous exploitation du potentiel sur pied conduisant ainsi à un abandon de grandes quantités de rebuts d'exploitations et tiges résiduelles en forêt,
- Moins de 30% de la possibilité annuelle des forêts est effectivement exploitée (7 600 000 m³) contre une production moyenne annuelle 2 300 000 m³ de bois brut (Akagou, 2016)

Contexte et justification (2/2)

- Presque tout le bois exploité par les détenteurs de titres légaux est destiné à un marché extérieur plus rémunérateur et reste hors de portée de la classe moyennes camerounaise
- Ceci se traduit par la présence énorme de bois illégal dans le marché national

Contraintes et défis (1/2)

- Certains petits opérateurs qui se lancent dans la transformation du bois ne sont pas informés sur la législation en vigueur, et sont arnaqués;
- D'autres ne savent pas où trouver la ressource légale
- D'autres détenteurs de ressources légales ne veulent pas mettre leurs rebuts à disposition des petits transformateurs

Contraintes et défis (2/2)

- Faible synergie entre les commerçants de bois et les détenteurs de titres légaux
- Accès difficile pour les petits opérateurs aux rebuts de scieries
- Concurrence déloyale entre les produits issus du bois légal et ceux issus du bois illégal

Opportunités (1/2)

- 6 octobre 2010 APV/FLEGT (Cameroun - Union Européenne (UE)) produire et commercialiser que du bois et des produits dérivés dont la légalité est vérifiée;
- l'arrêté conjoint N° 0878/MINFOR/MINCOMMERCE du 26 avril 2010 portant organisation et fonctionnement du Marché Intérieur du Bois «MIB»
- Potentiel de rebuts de bois en forêt dans les UFA et de rebuts de scierie

Opportunités (2/2)

Existence de forêts communautaires et communales ;

Accompagnement par les OSC locales tel que ASD, FLAG et SAILD

Contacts

- Préparé par: **Geneviève NDJKI (épse) WELADJI**
Coordonnatrice

Tel: 237 695 25 81 26
650 99 66 32

Email: asdcameroon@gmail.com
ndjikigen@yahoo.fr

Web: www.asdcameroun.org





SENSIBILISATION DES ACTEURS DES 2° ET 3° TRANSFORMATIONS DU BOIS SUR LA LÉGALITÉ ET L'APPROVISIONNEMENT EN BOIS LÉGAL



POINTS DE DISCUSSION

- Qu'entend-t-on par bois légal?
- À quoi renvoie la légalité en matière de bois ?
- Quelques étapes nécessaires vers plus de légalité!
- Comment vérifier qu'un bois est d'origine légale ?
- Comment obtenir du bois légal?
- Les avantages à travailler avec du bois légal
- Conclusion



Objectifs de l'échange

- Informer les artisans sur les questions de légalité du bois
- Susciter l'intérêt des artisans pour le bois d'origine légale
- Informer les artisans sur des potentiels partenariats en vue d'accéder au bois de source légale
- Contribuer à l'application des principes de bonne gouvernance dans les activités de transformation du bois

Un exemple de coopération Sud-Sud



Vision

FLAG veut d'une société africaine dans laquelle les principes de bonne gouvernance sont appliqués dans la valorisation des RN.

Approche

Elle est basée sur l'expertise du personnel combinée à l'application des parties prenantes par la méthode « Learning by doing » in situ et à distance

Missions

- Accompagner les OSC nationales dans le suivi des lois ;
- S'impliquer directement dans l'analyse et la diffusion des informations relatives à la GRN au niveau régional ;
- Accompagner les administrations en charge de la GRN dans le contrôle de l'exploitation industrielle et artisanale.

Cibles

- ✓ Les OSC nationales impliquées dans le suivi de la gestion des ressources naturelles ;
- ✓ Les administrations en charge des Ressources Naturelles, judiciaire, fiscale et autres ;
- ✓ Les parlementaires ;
- ✓ Les structures représentatives du secteur privé.

Qu'entend-t-on par bois légal?

Un bois est dit légal lorsqu'il est acquis, récolté, transporté, transformé, ou vendu en respectant les lois nationales et internationales en vigueur.

À quoi renvoie la légalité en matière de bois ?

La légalité du bois est fondée sur le respect des textes de lois et des règlements nationaux en vigueur, ainsi que des instruments juridiques internationaux dûment ratifiés dont l'application est nécessaire pour garantir la viabilité de la filière bois par l'entreprise productrice et/ou exportatrice, ses fournisseurs et ses sous-traitants.

Un exemple de coopération Sud-Sud

Un exemple de coopération Sud-Sud

Un exemple de coopération Sud-Sud



Quelques étapes nécessaires vers plus de légalité!(1)

S'enregistrer en qualité de transformateur de bois au MINFOF ;

- Décision n°0355/D/MINFOF du 27 Février 2012

S'inscrire dans le registre des artisans auprès de la commune de ressort ;

- Article 2 de la loi 2007 régissant l'artisanat au Cameroun



Quelques étapes nécessaires vers plus de légalité!(2)

Obtenir une autorisation d'implantation

- Article 2 de la loi n°98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes.

Tenir une comptabilité

- Acte Uniforme OHADA...

Payer ses impôts et taxes etc.



Comment vérifier que le bois que j'achète est d'origine légale ?

Questionner le fournisseur sur:

- la provenance du bois (source du bois : titre d'exploitation ou unité de transformation) et surtout qu'il mentionne sur la facture d'achat/reçu le nom de l'essence, les quantités, le prix et son n° d'enregistrement aux impôts ;

Il est également essentiel de se renseigner auprès du MINFOF, et autres associations œuvrant dans le domaine.

Un exemple de coopération Sud-Sud

Un exemple de coopération Sud-Sud

Un exemple de coopération Sud-Sud



Comment obtenir du bois légal?

- Il faut se diriger vers un fournisseur reconnu qui peut être :
- sur l'un des sites du MIB (Lebouidi ; Mamfé ; Ekok ; Ngaoundéré ; etc)
 - Une Unité de transformation de bois associée à un titre légal ou
 - une association/coopérative capable de te garantir l'origine du produit que tu achètes.

Un exemple de coopération Sud-Sud



ATTENTION !

- **La détention d'un bois d'origine illégale = source d'ennuis avec le MINFOF**
- SANCTIONS POUR ACTIVITÉS ILLÉGALES :**
- Saisie du bois ou produits et équipements ;
 - Paiement amendes énormes et éventuellement des dommages et intérêts ;
 - Peut conduire en prison

Un exemple de coopération Sud-Sud



Qu'est ce qu'on gagne dans la légalité ?

Au plan économique

- Diversité des débouchés pour les produits. Vous diversifiez votre clientèle avec la possibilité de vendre vos produits à l'étranger ;
- Gain en temps et tracasseries limitées (contrôle, corruption, ...)
- Participe à la création d'emplois décents directs et indirects dans le secteur ;
- Quitter l'informel pour le formel pour améliorer son rendement et challenger les marchés publics.

Un exemple de coopération Sud-Sud



Qu'est ce qu'on gagne dans la légalité ?

- Au plan social
- Lutte contre la pauvreté ;
- Evite les contentieux forestiers (sanctions et poursuites judiciaires) ;
- Participe à l'amélioration des conditions de vie et du bien-être des populations locales.
- Au plan écologique
- Limite les dégâts de la déforestation ;
- Participe à la pérennisation des ressources forestières ;
- Contribue à la lutte contre l'exploitation anarchique des ressources forestières.

Un exemple de coopération Sud-Sud



Conclusion

L'utilisation du BOIS LEGAL est l'affaire de tous et participe à la gestion durable de nos ressources!

Un exemple de coopération Sud-Sud



**MERCI POUR VOTRE AIMABLE
ATTENTION!**

www.flag-cm.org

Un exemple de coopération Sud-Sud

Plan de l'exposé

OPPORTUNITES DU MARCHÉ INTERIEUR DU BOIS POUR LES PETITS OPERATEURS



Par: Patrick Mbosso: CAMib / DRFOF-Est

Bertoua le 11/06/2019

I – Contexte

II – Informations utiles relatives aux entretiens

III - Opportunités

Conclusion

I - Contexte

- **Arrêté conjoint** N°0878/MINFOF/MINCOMMERCE du 26 avril 2010 : organisation et fonctionnement du MIB
- **MIB**: plate-forme où s'effectuent toutes les transactions commerciales du bois entre le producteurs, les consommateurs et les autres intervenants sur l'ensemble du territoire national
- Petits opérateurs

II- Informations utiles relatives aux entretiens

- Faible exploitation de la forêt
- Absence de documents pour le transport du bois
- Manque d'informations sur l'offre et la demande en bois et produits bois
- Plaintes de route

Conclusion

- Accès à la ressource légale : opportunité de marché
- Fin des « tracasseries »

III - Opportunités

- Un Projet intitulé «**Conception et mise en œuvre d'un projet expérimental du MIB dans deux régions pilotes au Cameroun**» est mis en œuvre depuis janvier 2016 : élaborer les **procédures de récupération et de valorisation des rebuts de l'exploitation forestière, des bois abandonnés et des tiges résiduelles** en vue de leur transformation aux fins d'approvisionner le MIB.
- Le cadre logique dudit projet prévoyait une activité relative à la mise à disposition des vendeurs de bois les documents sécurisés MIB. Lesdits documents qui sont les **Bordereaux de Livraison** (BL) permettent aux vendeurs exerçant dans la légalité de transporter leurs produits sur l'ensemble du territoire national.

**Je vous remercie de votre
bienveillante attention**

III - Opportunités

- RELEMDOT
- **Plaidoyer** : Document de promotion et d'utilisation du bois d'origine légale dans la commande publique
- LEGALITE

MODALITES D'ACCES A LA RESSOURCE



Par: NGUIMDO Olivier: CSRPT / DRFOF-Est Bertoua le 11/06/2019

Plan de l'exposé

- I – Quelques définitions
 - II – Modalités : documents légaux
 - III – Typologie des détenteurs - Contrat
- Conclusion

I – QUELQUES DEFINITIONS

- **Transformation artisanale de bois** : processus de modification de la structure initiale du bois à l'aide de matériels légers, mobiles ou fixes, avec une capacité annuelle de transformation de moins de 1000m³ grumes.
- **Transformateur artisanal de bois enregistré** : Toute personne physique ou morale détentrice d'un certificat d'enregistrement en qualité de transformateur artisanal de bois.

I – QUELQUES DEFINITIONS

- **Tiges résiduelles** : Essences figurant sur le PAO/CAE/CVC en cours de validité ne faisant pas l'objet d'un commerce courant que l'exploitant laisse sur pied après les opérations d'abattage lors de l'exploitation.
- **Bois abandonnés** : Tous bois abattus mais délaissés pour diverses raisons
- **Rebuts d'exploitation** : Restes de bois sur chantier, présentant des défauts rédhibitoires, découlant de l'abattage et/ou du façonnage d'arbres autorisés à l'exploitation, abattus et enregistrés sur DF10. On y retrouve les coursions, les branches, les culées, les fourches et billons.
- **Site physique** : Lieu où se trouve la ressource ligneuse objet de la transaction.

I – QUELQUES DEFINITIONS

- **Mise à disposition** : Acte par lequel le détenteur de la ressource au travers d'un contrat cède son droit de propriété sur la ressource au transformateur artisanal.
- **Ressource** : Bois abandonnés, rebuts, et les tiges résiduelles.
- **Détenteur de la ressource**: Le propriétaire de la ressource.
- **Demandeur de la ressource** : Tout transformateur artisanal désireux d'acquiescer légalement auprès des détenteurs, les bois abandonnés, les rebuts et tiges résiduelles aux fins de transformation.

II- MODALITES PRATIQUES

- **Du détenteur** : le détenteur met librement la ressource à la disposition d'un transformateur artisanal. Il peut ainsi s'agir selon les cas de l'Etat, des communes, des concessionnaires, des communautés ainsi que d'autres attributaires de mode d'exploitation ou acquéreurs légaux de la ressource.
- **Du demandeur** : le demandeur est un transformateur artisanal qui sollicite la ressource auprès d'un détenteur, aux fins de transformation. Ce dernier doit détenir un certificat d'enregistrement en qualité de transformateur artisanal de bois.

II- MODALITES PRATIQUES

Le dossier d'enregistrement en qualité de transformateur artisanal est constitué des pièces ci-après :

- > une demande timbrée adressée au Ministre en charge des forêts;
- > un justificatif de la source d'approvisionnement (copie du contrat de mise à disposition enregistré aux impôts) ;
- > un PV de visite de site délivré par le Délégué Départemental en charge des forêts ;
- > une attestation de détention du matériel délivrée par le délégué régional en charge des forêts ;
- > un dossier administratif et fiscal (registre de commerce, attestation d'immatriculation, titre de patente et attestation de non redevance valides).

II- MODALITES PRATIQUES

MISE A DISPOSITION DES BOIS ET VALORISATION PAR LES TRANSFORMATEURS ARTISANAUX

- **De la déclaration des sites physiques et des stocks**: la déclaration des sites physiques et des stocks est faite par le détenteur de la ressource auprès du Chef de poste territorialement compétent et consiste à donner les informations sur le lieu de l'activité, le volume et les spécifications des bois à transformer,
- **De la vérification des stocks**: elle consiste en un contrôle de conformité entre la déclaration et la réalité de terrain. Elle permet la traçabilité des stocks et évite la publication des informations erronées. Elle est sanctionnée par la délivrance d'une attestation de stock par le Délégué Départemental en charge des forêts, sur la base d'un procès-verbal de vérification des stocks préalablement établi par le Chef de Poste de Contrôle Forestier et de Chasse

II- MODALITES PRATIQUES

- **De l'obtention de l'autorisation de valorisation des rebuts**
L'attributaire du titre concerné à la suite de la déclaration des stocks, sollicite l'autorisation de valorisation des rebuts auprès de l'administration forestière sur la base d'un dossier déposé contre récépissé et comprenant les pièces ci-après :
- une demande timbrée (précisant le nom et adresse du requérant, l'objet, les références du site physique, le lieu envisagé de la valorisation) ;
- un dossier administratif et fiscal (registre du commerce, attestation d'immatriculation, titre de patente et attestation de non redevance valides) ;
- une copie du Certificat d'Enregistrement en Qualité de Transformateur artisanal de Bois ou transformateur de bois le cas échéant ;
- une copie du PAO/CAE/CVC du titre visé, de l'exercice en cours ;
- une attestation de stock.

II- MODALITES PRATIQUES

- **Du contrat de mise à disposition des rebuts au transformateur artisanal**
- Le transformateur artisanal peut conclure un contrat avec le détenteur de la ressource pour la mise à disposition de celle-ci. Le modèle de contrat type de mise à disposition de rebuts d'exploitation sera présenté à cette fin.
- Le contrat de mise à disposition des rebuts, à l'instar du contrat de sous-traitance dans le cadre de l'exploitation forestière, doit être enregistré, conformément aux dispositions de l'article 140 al.1(e) du décret de 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts. Cet enregistrement se fait auprès du service régional des impôts compétent.
- Dans le cadre de l'acquisition par vente aux enchères des rebuts de bois issus de la saisie des bois frauduleux ou des bois abandonnés saisis suite à une sommation d'enlèvement infructueuse, ou dans le cadre de l'exploitation en régie, le procès-verbal de vente aux enchères vaut mise à disposition du transformateur artisanal adjudicataire desdits bois.

II- MODALITES PRATIQUES

- **De l'obtention de l'autorisation de valorisation des rebuts par le transformateur artisanal.**
- Dès lors que l'attestation de stocks de rebuts est délivrée par le Délégué Départemental compétent et publiée par le MIB, et que le contrat de mise à disposition établi entre le détenteur et le demandeur est enregistré (au service des impôts compétent), le transformateur artisanal peut engager le processus de demande de l'autorisation de valorisation des rebuts/bois abandonnés. Le transformateur artisanal sollicite l'autorisation de valorisation des rebuts auprès de l'administration forestière sur la base d'un dossier déposé contre récépissé et comprenant les pièces ci-après :
- une demande timbrée (précisant le nom et adresse du requérant, l'objet, les références du site physique, le lieu envisagé de la valorisation) ;
- un dossier administratif et fiscal (registre du commerce, attestation d'immatriculation, patente et attestation de non redevance valides) ;
- une copie du Certificat d'Enregistrement en Qualité de Transformateur artisanal de Bois ou de transformateur de bois le cas échéant ;
- une copie du PAO/CAE/CVC du titre visé, de l'exercice en cours ;
- une copie du contrat de mise à disposition enregistré ;
- une attestation de stock.

II- MODALITES PRATIQUES

□ Du Transport

Il se fait par :

- ❖ les lettres de voiture débitées estampillées MIB
- ❖ les Bordereaux de Livraison (BL)

III – DETENTEURS - CONTRAT

- **L'Etat**
- **La Commune**
- **La Communauté**
- **Le Concessionnaire**
- **L'Attributaire d'une Vente de Coupe**
- **Autres (forêts de particuliers)**

III – DETENTEURS - CONTRAT

- **Modèle de contrat type de mise à disposition des transformateurs artisanaux des rebuts/bois abandonnés ou tiges résiduelles abattues**
- **Entre** (Nom de la personne/Société/commune/communauté, etc.) AdresseTél :ci-après désignée le « détenteur de la ressource » ;
- **ET** (Nom de la personne/Balson sociale) AdresseTél :ci-après désignée par le « demandeur » ;
- Communiément désignés les **Parties** dans le cadre du présent contrat.
- **ONT CONVENU CE QUI SUIV :**
- **Article 1 :** Objet du contrat
- Le présent contrat a pour objet la mise à disposition de : rebuts/bois abandonnés/tiges résiduelles abattues ... ou demandeur par le détenteur de la ressource.
- **Article 2 :** Caractéristiques du bois
- Les spécifications des bois objet du présent contrat sont celles contenues dans la fiche de spécification de stock jointe en annexe du contrat.
- **Article 3 :** Prix et modalités de paiement
- En contrepartie du bois mis à disposition, le demandeur verse au détenteur de la ressource la somme de F CFA/m³, soit un montant total de F CFA.
- Les parties conviennent des modalités de paiement
- Sans préjudice de prix de la vente, le demandeur est seul responsable du paiement des droits et taxes attachés par la législation en vigueur à ce type de transaction.

III – DETENTEURS - CONTRAT

- **Article 4 :** Durée
- Le présent contrat est conclu pour une durée de (définir la durée nécessaire à la mise à disposition totale de la ressource à l'acheteur), temps nécessaire à l'achèvement de la mise à disposition.
- **Article 5 :** Engagements des deux parties
- Le détenteur de la ressource s'engage à mettre à la disposition du demandeur les stocks de bois visés par le présent contrat.
- Le demandeur s'engage à payer le prix convenu et à ne transformer que les stocks de bois acquis conformément aux dispositions de l'article 2 sus-visé et dans le respect des lois et règlements en vigueur.
- **Article 6 :** Les modalités de modification et de résiliation
- Toute modification d'une quelconque des clauses du présent contrat fera l'objet d'un avenant convenu d'accord parties.
- La partie qui entend résilier le présent contrat devra informer l'autre ou préalable un mois à l'avance par tout moyen laissant traces écrites. Dans ce cas, la partie qui résilie sera tenue de restituer à l'autre partie comme amplement perçue pour l'exécution d'obligations que la résiliation ne permettra pas d'achever.
- **Article 7 :** Règlement des différends
- Pour tout différend né à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat, les parties conviennent de procéder à un règlement à l'amiable. En cas d'échec de celui-ci, elles conviennent de le soumettre à un règlement par voie d'arbitrage conformément à l'Acte Uniforme OHADA sur le droit de l'arbitrage.
- **Article 8 :** Prise d'effet
- Le présent contrat prend effet à compter de.....
- Fait à :
- Le :
- **Le demandeur** **Le détenteur de la ressource**

Conclusion

- Procédures de mise à disposition de la ressource
- Assistance technique auprès de la DRFOF Est : SRPT / Atenne MIB

Je vous remercie de votre
bienveillante attention

Annexe 4. Fiche d'évaluation dûment rempli par un participant

M

Fiche d'évaluation

Atelier de formation et de sensibilisation des Petits opérateurs et des détenteurs des titres légaux sur les aspects légaux de l'exploitation artisanale du bois au Cameroun

La présente fiche a été conçue par l'association Action for Sustainable Development (ASD) afin d'apprécier le niveau d'appropriation par les participants des procédures et autres concepts qui ont été présentées durant les travaux de l'atelier. Le remplissage est anonyme et permettra aux organisateurs d'apprécier l'efficacité de l'atelier ainsi que de mieux orienter les futures initiatives à l'endroit desdits opérateurs. Merci d'encadrer uniquement la réponse que nous estimons être la bonne.

- ✓ 1. Le bois de source légale peut provenir d'un titre d'exploitation forestière (UFA, Vente de coupe, forêt communale, forêt communautaire...) ne disposant pas d'une autorisation annuelle d'exploitation en cours de validité (PAO, CAO...)

Vrai Faux

- ✓ 2. Les étapes successives pour l'obtention d'un certificat d'enregistrement en qualité de transformateur (CEQTB) sont les suivants :

a. L'obtention d'un PV de visite de site, l'obtention d'une attestation de détention de matériel de transformation, la demande d'obtention du CEQTB auprès du Ministre avec les pièces exigibles jointes à la demande ;

b. Demande d'obtention du CEQTB auprès du Ministre avec les pièces exigibles jointes à la demande puis l'obtention d'un PV de visite de site.

- ✓ 3. La valorisation des rebuts d'exploitation au niveau des UFA, forêts communales et Ventes de coupe peut se faire à condition de :

a. Formaliser le partenariat avec le détenteur de la ressource et s'assurer d'obtenir auprès de l'administration forestière l'autorisation de valorisation des rebuts

b. Récupérer directement les rebuts partout où elles se trouvent sans conditionnalités préalables

- ✓ 4. Pour l'obtention des lettres de voitures pour évacuer les produits bois de leurs usines vers autres destinataires, il faut :

a. Faire la demande d'obtention de lettres de voiture au même moment que la demande d'obtention du CEQTB

b. Disposer d'une CEQTB et fournir dans la demande de Lettres de voitures Débités juste la copie du contrat notarié de partenariat avec le détenteur, le dossier administratif et fiscal et les lettres de voiture du détenteur du titre (notamment pour les bois ayant approvisionné l'unité de transformation)

- ✓ 5. Je peux obtenir mon certificat d'enregistrement en qualité de transformateur de bois même si mon dossier administratif (carte de contribuable, registre de commerce, non redevance, etc...) n'est pas à jour.

Vrai

Faux

HBM 278 EC HV DS